

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

M. Gray: Je soutiens que la motion exigerait la recommandation royale puisqu'elle aurait pour effet d'augmenter la base par rapport à celle que prévoit le bill C-133 aux fins d'indexation ultérieure.

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, le ministre a peut-être raison de le dire pour une autre proposition d'amendement, mais certainement pas à propos de la motion n° 4. Cette dernière ne fait que confirmer ce que prévoit le bill, mais en insistant. Le gouvernement nous a dit, comme le fait le bill, que le programme demeurera en vigueur durant deux ans. Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) ne fait que rappeler au gouvernement de mettre ce qu'il prêche en pratique. Le bill doit demeurer en vigueur durant deux ans. Si le gouvernement veut argumenter à ce sujet, je soupçonne qu'il forme peut-être le noir dessein de prolonger l'application du bill au-delà de la période prévue. C'est tout ce que la proposition d'amendement tient à préciser. J'ai proposé cet amendement au comité pour le compte du député parce qu'il ne pouvait le faire, quelqu'un l'ayant expulsé du comité. Le débat sur l'amendement devrait à mon avis être reporté.

Mme le Président: Les députés engagent la discussion sur cette motion. J'ai rendu une décision à ce sujet, et j'espère que la Chambre l'acceptera et qu'elle discutera de la motion n° 2 et votera sur cette dernière, au besoin.

L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-133, loi n° 2 modifiant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, à l'article 2,

a) en retranchant le chiffre «262.56» vis-à-vis le chiffre 1983, page 2, et en le remplaçant par le chiffre «263.80»; et

b) en retranchant le chiffre «275.69» vis-à-vis le chiffre 1984, page 2, et en le remplaçant par le chiffre «278.31».

—Monsieur le président, la motion dont nous sommes maintenant saisis donne suite à la modification que j'avais annoncée lors de mon intervention au cours de la deuxième lecture du bill C-133. Les indices de prestations qu'elle prévoit pour 1983 et 1984 remplacent ceux qui étaient proposés à l'origine dans ce bill. Les chiffres révisés permettront de porter les hausses des prestations prévues dans la loi sur les prestations de retraite supplémentaires à 6.5 p. 100 en 1983 et 5.5 p. 100 en 1984 au lieu des 6 et 5 p. 100 qui avaient été proposés.

Comme je l'ai dit tout à l'heure à la Chambre, le gouvernement a donc décidé de donner suite aux instances des députés de son caucus en apportant cette modification au projet de loi à l'étude. Ces députés ont fait valoir, à juste titre, qu'il y avait une différence entre les modalités d'indexation des prestations de retraite des fonctionnaires et les programmes à caractère public assujettis à la règle des 6 et 5 p. 100, c'est-à-dire les programmes de sécurité de la vieillesse et les allocations familiales. Cette différence tient au fait que les fonctionnaires ont contribué eux-mêmes, dans une certaine mesure, à payer le coût de l'indexation de leurs prestations de retraite, contributions qui figurent dans les comptes du gouvernement sous la rubrique Compte de prestations de retraite supplémentaires pour payer les hausses des prestations des participants. Les paiements au titre de la sécurité de la vieillesse et des allocations familiales sont entièrement financés à même les recettes fiscales provenant des contribuables.

On a soutenu qu'en limitant la partie de l'indexation prévue dans le compte des prestations de retraite supplémentaires, on supprimerait aussi du même coup la quote-part de l'employé

en vertu du programme d'austérité du gouvernement. Étant donné que ce programme s'applique aux dépenses du gouvernement effectuées à même les recettes fiscales générales, cette mesure ne semblait pas opportune.

Je propose donc d'appliquer les mesures d'austérité à la portion de l'indexation des prestations de retraite qui est actuellement directement financée par les deniers publics au même titre que la sécurité de la vieillesse et les allocations familiales. Nous reconnaissons ainsi que les mesures d'austérité ne doivent pas s'appliquer à la partie de l'indexation financée par les employés et l'employeur.

Monsieur le Président, je voudrais maintenant expliquer comment les indices proposés dans l'amendement se traduiront par des hausses de 6.5 et 5.5 p. 100. Les députés savent sans doute que ce programme d'indexation auquel participent les fonctionnaires ne date que du début des années 70. Toutes les cotisations sont consignées et servent au calcul des pensions indexées, ce qui revient à dire que beaucoup de retraités ont déjà touché l'équivalent des sommes accumulées sous forme d'augmentation des prestations de retraite. Celles qui seront versées ultérieurement à ces retraités et les prestations versées à ceux qui n'ont jamais cotisé au fonds de pension parce qu'ils ont pris leur retraite avant 1970 sont tirées directement du Fonds du revenu consolidé, qui est alimenté par les recettes fiscales du gouvernement.

● (1240)

D'après les données concernant ce Fonds, on constate que la proportion des sommes indexées payées directement par les contribuables à même le Fonds du revenu consolidé est de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants provenant des cotisations supplémentaires. Nous avons également calculé les coefficients possibles pour les prochaines années, en tenant compte de ce que les nouveaux pensionnés ont cotisé durant des périodes plus longues et ont payé davantage pour obtenir l'indexation de leur pension tandis que le taux de l'inflation est à la baisse. Nous avons conclu qu'il serait raisonnable de limiter à 6 p. 100 les neuf-dixièmes de l'indexation sans toucher cependant au dernier dixième, cotisé d'avance, qui sera relevé de 11.5 p. 100, taux normal d'indexation pour 1983. Voilà comment nous en sommes venus à décider d'augmenter les pensions de 6.5 p. 100 en 1983.

Pour 1984, nous avons procédé au même calcul, prévoyant l'indexation à 8.2 p. 100, eu égard à un taux d'inflation de 7.5 p. 100 prévu pour 1983 par le ministre des Finances (M. Lalonde), dans son exposé économique d'octobre dernier. Nous pourrions donc consentir une augmentation de 5.5 p. 100. Je fais remarquer en passant que tout porte à croire que l'inflation sera bien plus faible que ne le faisaient entrevoir les projections d'octobre.

Forcément, ces calculs ne sauraient être des plus précis, puisqu'ils sont fondés sur des hypothèses et des données concernant l'avenir. Mais, d'après moi, ils reposent sur une base solide. Plus important encore, on reconnaît par là le principe que j'ai exposé tout à l'heure et voulant que les épargnes des employés ne soient pas effectivement soumises à cette limitation dans le cadre du programme général de restrictions à 6 et 5 p. 100.